

# SUR QUEL POSTE PEUT-ON ÊTRE NOMMÉ ?

## POSTES EN ÉTABLISSEMENT

- Postes en lycée ou en collège.
- Postes en établissements relevant de l'Éducation prioritaire : REP, REP+, Politique de la Ville.

NB : Seuls les stagiaires qui seront titularisés au 01/09/2020 peuvent exclure les établissements REP+.



**ATTENTION** : La liste des postes vacants affichée sur SIAM fin mars est incomplète et peut relever de la supercherie. En effet, à la date de cette publication, les postes qui seront bloqués pour y affecter les stagiaires ne sont pas connus (consultez régulièrement notre site pour suivre l'actualité). Par ailleurs, **plus de la moitié des postes mis au mouvement se libèrent par le biais des mutations et un grand nombre d'affectations sont en réalité le résultat du jeu de chaises musicales.**

**Conseil** : demander ce que l'on veut obtenir, vacant ou non !

Certains postes peuvent être à complément de service : consultez la liste non exhaustive que le Rectorat doit publier sur son site à partir du 16 mars (lien sur i-prof). Ils risquent d'être nombreux, d'autant plus avec la mise en place de la réforme du lycée et il est impossible de les écarter d'un vœu large (COM/GEO/DPT). Les affectations sur deux établissements de communes différentes donnent lieu à une décharge d'une heure de service.

## POSTES SUR ZONES DE REMPLACEMENT

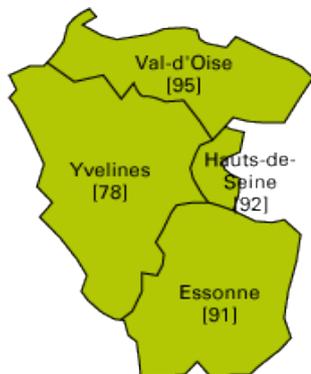
Les collègues souhaitant être remplaçants (TZR) peuvent faire des vœux de zones de remplacement. Les vœux de zone peuvent porter sur :

- ♦ une zone précise (ZRE)
- ♦ toutes les zones d'un département (ZRD)
- ♦ toutes les zones de l'Académie (ZRA)

**Attention** : pour la rentrée 2020, seules **4 disciplines (lettres modernes, anglais, histoire-géographie, EPS)** conservent des **ZR infra-départementales**. Toutes les autres ont des ZR de taille départementale voire académique (voir annexes V à VII dans le cahier central).

Les TZR seront ensuite affectés à l'année (phase d'ajustement en juillet) ou sur des remplacements de courte ou moyenne durée.

**Lire attentivement les pages « TZR » (p. 10 et 11)**



## TABLE D'EXTENSION

ESSONNE	YVELINES
↓	↓
78	95
92	91
95	92
HAUTS DE SEINE	VAL D'OISE
↓	↓
95	78
91	92
78	91

## L'EXTENSION

La procédure d'extension concerne les personnels participants obligatoires au mouvement qui ne sont pas satisfaits sur l'un des vœux formulés.

L'extension s'effectue à partir du 1<sup>er</sup> vœu. Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux affectés aux vœux du candidat. Les bonifications attachées à un vœu spécifique (bonification stagiaire, bonification « lycée » pour les agrégés, bonification d'entrée en Éducation prioritaire) ne sont pas prises en compte.

L'extension consiste à trouver un poste à partir du département du 1<sup>er</sup> vœu (que ce 1<sup>er</sup> vœu soit un poste en établissement ou une ZR) en recherchant dans l'ordre : une affectation sur tout type d'établissement dans ce département puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.

Si aucun poste n'a pu être trouvé dans le département considéré, on examine les postes dans les autres départements de l'académie (postes en établissement, puis postes sur ZR) selon la **table d'extension ci-contre** (voir annexe 6 de la circulaire rectorale).

→ L'extension ne s'effectue qu'à partir des vœux formulés au mouvement général. Si vous êtes participant obligatoire et avez candidaté au mouvement spécifique académique, vous devez donc impérativement saisir aussi des vœux du mouvement général.

→ Le SNES-FSU a obtenu il y a deux ans la prise en compte, dans la table d'extension, de certaines situations particulières :

- pour les disciplines à ZR académique, on recherche, d'abord une affectation en poste fixe sur tout type d'établissement dans chacun des départements dans l'ordre de la table d'extension, et ensuite seulement une affectation sur la ZRA.

- pour un vœu 1 est de taille académique, si le vœu 1 est « ZRA », l'extension sera le vœu « tout poste dans l'académie » ; si le vœu 1 est « tout poste dans l'académie », l'extension sera le vœu ZRA.



L'extension ne concerne pas les entrants de l'inter 2020 qui disposent d'au moins 300 points de barème fixe (ancienneté de poste + échelon) et formulent au moins un vœu large (groupement de communes ou département). Si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait à leur barème, ils seront placés en affectation à titre provisoire et conserveront leur barème pour les deux mouvements suivants. **Cette règle vaut donc aussi pour les entrants de l'inter 2019 qui, dans les mêmes conditions, n'avaient pas obtenu satisfaction et sont donc affectés à titre provisoire, ainsi que pour ceux de l'inter 2018, dès lors qu'ils avaient un barème fixe d'au moins 175 pts.**